

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23.936 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 7 octobre 2008 et notifiée le 16 octobre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Le 5 avril 2004, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 11 août 2004, une décision non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour a été prise par le bourgmestre.

Le 3 septembre 2004, la partie requérante a réintroduit la même demande auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Le 10 août 2007, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 15 septembre 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.4. En date du 7 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2002, munie de son passeport dépourvu de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également quelle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

La requérante invoque son intention de mariage avec Monsieur [...] de nationalité belge. Or, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, la requérante ne fournit pas de preuves des démarches administratives entreprises afin de conclure ce mariage entre elle et le ressortissant belge, Monsieur [...]. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses allégations.

La requérante invoque des éléments qui ont été exposés dans une demande 9.3 de la loi du 15.12.1980. Il s'agit des éléments suivants : intégration et séjour continu, scolarité de sa fille ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons qu'à tous ces éléments une réponse a été donnée en date du 10.08.2007. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.»

1.5. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). L'intéressée est en possession d'un passeport mais ne fourni ni son visa ni de cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. »

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 novembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en considérant qu'elle n'avait pas apporté de preuve que des démarches administratives avaient été entreprises en vue de la célébration de son mariage avec un ressortissant belge et ce, alors qu'elle avait expressément indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour n'avoir pu obtenir de date de célébration de mariage car elle devait encore légaliser certains documents. En effet, elle n'avait encore reçu aucun document de la commune étant donné que son dossier était incomplet. La partie requérante estime qu'il revenait à la partie défenderesse de se renseigner auprès de l'administration communale afin d'obtenir la confirmation qu'elle avait entamé des démarches en vue du mariage.

3.3. Dans une deuxième branche, en substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle était à l'origine de son préjudice en étant entrée illégalement en Belgique et en n'ayant effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine. La partie défenderesse se devait, selon la partie requérante, de n'examiner que s'il existait ou non des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc afin d'y lever les autorisations requises. En effet, elle expose que le fait qu'elle soit arrivée en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine n'empêche pas qu'elle puisse se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Dès lors, elle estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate sur ce point car, selon la partie requérante, admettre un tel raisonnement « *reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.* » La partie requérante expose qu'elle ne connaissait pas Monsieur [G. F.] avant d'être arrivée en Belgique et qu'elle n'avait pas d'enfant. Ces circonstances sont donc nées postérieurement à son arrivée en Belgique. La partie défenderesse a dès lors violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision querellée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur la première branche du moyen, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'argument de la partie requérante concernant sa relation avec un ressortissant belge ainsi que ses projets de mariage a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé que la partie requérante n'apportait aucun preuve quant à ce.

Par ailleurs, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ni de « *se renseigner auprès de l'administration communale* ».

Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir fourni de preuve de démarches administratives en vue d'un mariage mais justifie uniquement le fait de ne pas avoir produit de documents. En conséquence, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considérer qu'un projet de mariage de la partie requérante n'était pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'aucune preuve ne venait étayer cet élément soulevé dans la demande.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

4.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE